

Réf.	2023	II	20
------	------	----	----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
27/09/2023	27/09/2023	27	18	25

L'an deux mille vingt-trois le quatre octobre, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au 42 grande rue « salle du Chapitre » de Breuillet en séance publique sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Maire de Breuillet.

Etaient présents : Mmes, BRUNEAU, BRUNEL, DEHARVENGT, KELEHER, LALEUF, PEREZ, RICHARD, SAUVAN, THOMAS. MM. AFONSO, KUTNERIAN, LECRON, MAHE, MONTEIRO, POULAIN, SPROTTI, VIVIER.

Etaient absents : Mmes, COCHET (pouvoir à M. KUTNERIAN), JACQUEMIN (pouvoir à Mme BRUNEL), METIVIER, TANGUY (pouvoir à M. SPROTTI). MM. FAUSTINO (pouvoir à Mme MAYEUR), GALLAIS (pouvoir à Mme PEREZ), PICARD, ROUCHY (pouvoir à Mme THOMAS), TREMBLE (pouvoir à M. LECRON).

Mme DEHARVENGT a été élue secrétaire.

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DU 20 RUE DES ECOLES A UNE RESSOURCERIE ASSOCIATIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-12 et suivants,

Vu la délibération communautaire n°19-208 en date du 12 décembre 2019 relative à l'engagement de Cœur d'Essonne Agglomération dans l'ORT, et la convention ORT signée en date du 18 décembre 2019,

Vu la délibération n°2021 II 03 de la commune de Breuillet, approuvant la convention d'adhésion Petites Villes de Demain (PVD),

Vu la délibération communautaire n°21-032 du 8 avril 2021, approuvant la convention d'adhésion Petites Villes de Demain (PVD) de la commune de Breuillet et la convention signée en date du 11 mai 2021,

Vu la délibération de la commune de Breuillet n°2022 I 11 du 23 mars 2022, approuvant l'avenant n°1 à la convention d'opération de revitalisation du territoire,

Vu la délibération de la commune de Breuillet n°2023 II 11, du 28 juin 2023, approuvant le cadre la convention d'adhésion Petites Villes de Demain (PVD).

Considérant l'engagement de la Ville de Breuillet dans le programme Petites Villes de Demain afin d'opérer la revitalisation et la transition écologique de son territoire,

Considérant l'opportunité pour la Ville de Breuillet d'implanter un porteur de projet de l'économie circulaire, futur acteur économique et créateur d'emploi sur le territoire,

Considérant la vacance du local du 20 rue des Ecoles, libéré en juin 2023 et l'opportunité de pouvoir ainsi permettre l'installation de la ressourcerie.

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de la ville et commerces de proximité en date du 20 septembre 2023,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de François LECRON, Adjoint au Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité.

DECIDE d'approuver la convention de mise à disposition du local du 20 rue des écoles à la ressourcerie associative breuilletoise,

AUTORISE Mme le Maire, ou son représentant, à signer cette convention.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mme Le Maire,

Véronique MAYEUR



Mis en ligne le 10/10/2023 à 14h40

REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20231004-2023II20-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

Entre,

La Commune de Breuillet, 42 Grande Rue, 91650 Breuillet, représentée par son maire Madame Véronique MAYEUR, habilité à contracter par délibération n°2020 I 09 du Conseil municipal du 23 mai 2020, Ci-après dénommée « la Commune »

Et

Asso Ressourcerie sise 23 cité des Gravières, 91650 Breuillet, représentée par sa Présidente, Madame Anne-Sophie CARDON, association loi 1901, créée le 21 novembre 2022.

Ci-après dénommé « l'Association ».

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Association est autorisée à occuper les locaux définis à l'article 2 appartenant à la Commune.

Article 2 – LOCAUX OCCUPES

L'Association est autorisée à occuper les locaux suivants :

- 20 rue des Ecoles, appartement situé au rez-de-chaussée droit, d'une superficie de 77 m², mis à disposition dans son entité, hormis une pièce (1^{ère} à gauche) qui reste mise à disposition de la Ligue contre le Cancer pour du stockage uniquement ;

L'autorisation d'occupation est accordée uniquement pour les destinations visées à l'article 3.

L'Association ne pourra en aucun cas sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention.

Article 3 – DESTINATION DE L'OCCUPATION

Ce local est mis à la disposition de l'Association afin d'y installer son activité de ressourcerie et d'y recevoir du public.

Le stockage de matériaux ou liquides inflammables est strictement interdit.

L'Association disposera de la jouissance exclusive du local en dehors d'une pièce mise à disposition de la Ligue contre de Cancer

L'Association est autorisée à réaliser à sa charge les menus-travaux nécessaires à l'aménagement du local pour son activité à savoir :

- 1 salle dédiée à la réalisation d'ateliers ;

Mis en ligne le 10/10/2023 à 14h40

REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20231004-2023II20-DE

- 2 salles d'exposition et de vente ;
- 1 cuisine dédiée à l'exposition et à la vente ainsi qu'à son usage initial ;
- 1 salle de bain privative.

Un accès au parking sans place dédiée.

Un jeu de clés sera fourni (porte entrée et appartement)

Article 4 – OUVERTURE AU PUBLIC

Dans le cadre de son activité de ressourcerie, l'Association sera amenée à ouvrir le local au public. Cette ouverture devra être réalisée selon des horaires communiqués préalablement à la Commune.

Les horaires définis à ce jour sont les suivants :

- Mercredi 10h-12h30
- Vendredi 16h-19h
- Samedi 10h-12h30

L'Association devra avertir la Commune de tout changement dans ses horaires et de toute demande d'ouverture particulière en complément de ces horaires.

Lors de l'accueil du public, l'Association est responsable de la sécurité des personnes et doit tout mettre en œuvre pour assurer leur sécurité (étagères sécurisées, dégagement des couloirs, largeurs réglementaires respectées, pas d'objets dangereux à la portée des enfants...).

La Commune ne pourrait être jugée responsable de tout accident survenu lors des ouvertures au public en lien avec l'activité qui y sera déployée.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à compter de la date de signature par les parties et de sa transmission au représentant de l'Etat et pour une durée **d'un an**.

A l'issue de cette année, il reviendra à l'Association de faire savoir à la Commune son souhait de continuer à occuper le local.

Article 6 – MODIFICATION

En cas de modifications dans la répartition des obligations des parties au contrat ou des conditions matérielles, juridiques et financières de mise à disposition des locaux, la présente convention pourra être revue, par avenant au contrat, dûment approuvé et signé des parties.

Article 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Charges liées au local (20 rue des Ecoles)

Entretien du local

L'entretien courant du local est à la charge de l'Association.

La Commune pourra être sollicitée en cas d'intervention nécessaire sur les parties communes du bâtiment, sur sa structure ou sur tout élément pouvant impacter la sécurité des occupants et du public.

Répartition des charges communes à l'immeuble

Le local se situant dans un ensemble immobilier géré par la Commune, l'Association remboursera à cette dernière les charges suivantes :

- les fluides (eau, électricité et chaleur) ;
- l'entretien du réseau de chauffage, des vitres et des extincteurs ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- et toutes autres taxes foncières ou immobilières auxquelles serait assujéti l'immeuble et dont serait redevable la Commune, en tant que propriétaire.

Ces charges seront supportées par l'Association au prorata de la surface occupée. A cet égard, la surface globale de l'appartement est de 77,7 m², réparties de la manière suivante :

- 10,7 m² occupés par la Ligue contre le Cancer (soit 14 %) ;
- 67 m² occupés par l'Association (soit 86 %).

En conséquence, l'Association remboursera à la Commune 86 % des charges précitées.

La Commune émettra semestriellement un titre de recettes accompagné des justificatifs (factures, avis d'imposition et modalités de calcul).

7.2 Nettoyage

Le nettoyage des locaux est assuré par l'Association.

Il revient à l'Association d'entretenir et de nettoyer régulièrement et sérieusement ce local mis à disposition par la Commune.

Au terme de la convention, tous les travaux de remise en état du local liés à un défaut d'entretien ou à un usage non prévu dans les termes de la présente convention, seront facturés à l'Association occupante.

Article 8 - ETATS DES LIEUX

Trois états des lieux contradictoires seront établis amiablement, le premier avant les travaux à effectuer par l'Association, le suivant après les travaux d'aménagement, et avant la prise de possession des lieux par l'occupant, le troisième à la fin de l'occupation des locaux, lors de leur restitution.

Si l'état des lieux ne peut être établi contradictoirement et amiablement, il sera réalisé par un huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre les parties.

Article 9 - OBLIGATIONS DES PARTIES

9.1 Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- garantir à l'Association une jouissance paisible des locaux mis à disposition pendant la durée de la convention ;
- remettre à l'Association, en début de convention, un jeu de clés complet permettant l'accès aux locaux et aux places de stationnement ;
- prendre en charge matériellement et financièrement toutes les grosses réparations (article 606 du code civil) et en cas d'urgence les réparations locatives moyennant remboursement ;

Mis en ligne le 10/10/2023 à 14h40

RECU EN PREFECTURE

le 10/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20231004-20231120-DE

- souscrire un contrat d'assurance et à supporter, sur ses fonds propres, les cotisations liées à ce contrat en tant que propriétaire des locaux ;

9.2 Obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- user paisiblement des locaux et à ne pas causer de nuisance de quelque sorte que ce soit au voisinage et ne pas changer la destination des locaux mis à sa disposition ;
- prévenir sans délai la Commune de tout sinistre survenu dans les locaux mis à sa disposition ;
- souscrire un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir ses risques locatifs, sa responsabilité civile liée à son activité et à sa qualité d'occupant des lieux. Elle présentera dès la mise à disposition, puis annuellement à la date anniversaire de la présente, une attestation d'assurance ;
- supporter sans indemnité toute intervention de la Commune pour procéder aux réparations lui incombant dans les locaux mis à disposition ;
- respecter les consignes de sécurité, d'hygiène et d'incendie du bâtiment et de manière plus générale tous les règlements de polices et de voirie applicables à l'immeuble, à réaliser les réparations en cas de dégradation volontaire ou involontaire commise par son personnel ou ses usagers, après constat contradictoire de leur imputabilité au service de la PMI ;
- faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations ou agréments administratifs liés à son activité et au matériel qu'il utilise dans le cadre de son activité.

Article 10 - LITIGES

En cas de litiges nés de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent dans un premier temps de tenter de le régler à l'amiable. A défaut d'un accord, la juridiction compétente sera saisie par la partie la plus diligente.

Article 11 - CONDITIONS GENERALES

La présente convention prévaut sur tout accord écrit ou verbal antérieur, elle n'est pas cessible. Les parties conviennent d'élire leur domicile à l'adresse indiquée respectivement pour chacune d'elle en début de convention.

FAIT à BREUILLET, le
(en double exemplaire)

Commune de BREUILLET
Le maire
Véronique MAYEUR

ASSO RESSOURCERIE
La Présidente
Anne-Sophie CARDON

Mis en ligne le 10/10/2023 à 14h40

REÇU EN PREFECTURE

le 10/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20231004-2023II20-DE